

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1837

présenté par  
M. Boudié, rapporteur général

### ARTICLE 28

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Une association culturelle ne peut acquérir à titre gratuit un immeuble mentionné au troisième alinéa du présent II dont la valeur excède un montant fixé par décret ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la possibilité de posséder des immeubles de rapport permettrait utilement de consolider les financements des associations culturelles, il convient de s'assurer que cette possibilité ne devienne pas un mode de financement majoritaire, reposant sur la constitution d'empires immobiliers, de nature à éloigner les associations de leur objet culturel, voire à permettre le développement de phénomènes communautaristes sur des bases géographiques et économiques.

Dès lors, les ressources tirées de ces immeubles de rapport doivent rester un mode de financement complémentaire des associations culturelles. Plafonner la valeur des immeubles de rapport pouvant être légués aux associations culturelles est un moyen de le garantir.